

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 4 juillet 2023



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX.....	1/41
Arrêtés pris en matière de désignation.....	1/9
Arrêté N° DCP 2023-04 portant désignation – PFCPL-DCP	1/2
Arrêté - désignation des membres de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ODPE 92)	3/9
Arrêtés relatifs aux élections 2023 des représentants à la CCPD (Commission consultative paritaire départementale)	10/16
Arrêté et annexe - Elections 2023 des représentants à la CCPD (Commission consultative paritaire départementale)	10/14
Arrêté portant composition et attributions de la Commission électorale - CCPD des Hauts-de-Seine	15/16
Arrêté concernant l'aide sociale à l'enfance	17/19
Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants	20/41

ARRETES PRIS
EN MATIERE DE DESIGNATION

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction de la Commande Publique
Unité de gestion administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-11 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2125-1-2, L. 2172-1, R. 2162-17, R. 2162-22 et R. 2162-24 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déléguant à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- Vu la procédure de concours de maîtrise d'œuvre relative à la dévolution du marché ayant pour objet la construction du 4^{ème} collège à **Gennevilliers** et son gymnase.

Considérant qu'il convient d'associer le Maire de Gennevilliers et la Conseillère départementale du canton de Gennevilliers aux travaux du jury

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DCP 2022-06 du 01/12/2022 de désignation des membres qualifiés et compétents pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre relative à la dévolution du marché ayant pour objet la construction du 4^{ème} collège à **Gennevilliers** et son gymnase est abrogé.

Article 2 : Le jury de concours relatif à la dévolution du marché visé ci-dessus est composé de trois collèges constitués conformément aux articles suivants.

Article 3 : Le collège des élus siégeant avec voix délibérative est composé comme suit :

- Monsieur le Président du Conseil départemental, Président du jury, ou son représentant désigné par arrêté ;

- Les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres et en cas d'absence leurs suppléants, tels que désignés par la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : Le collège des personnalités possédant la qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats siégeant également avec voix délibérative est composé comme suit :

- Madame Anne Carcelen, architecte - urbaniste ;
- Monsieur Corentin Desmichelle, architecte - urbaniste ;
- Monsieur Jacques Leccia, architecte-consultant, représentant de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP) ;
- Monsieur David Lebannier, ingénieur.

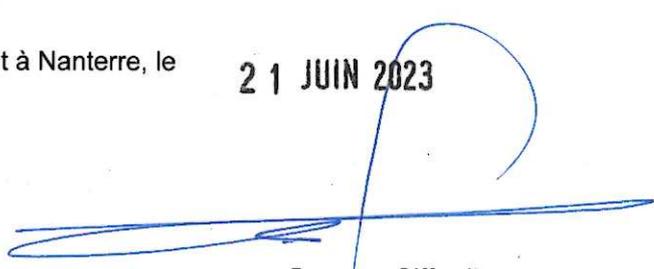
Article 5 : Le collège des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, siégeant avec voix consultative est composé comme suit :

- M. Patrice Leclerc, Maire de Gennevilliers ;
- Mme Délia Toumi, Maire adjointe de Gennevilliers, déléguée au développement des politiques éducatives et des services scolaires ;
- Mme Nadia Mouaddine ; Conseillère municipale et Conseillère départementale du canton de Gennevilliers ;
- M. Gérald Cadinot, Directeur – direction des projets opérationnels, Mairie de Gennevilliers.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le

21 JUIN 2023



Georges Siffredi

La présente décision peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

Nanterre, le 26 JUIN 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-7,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 226-3-1, D. 226-3-1, D. 226-3-2 et suivants,
- Vu** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, modifiant et complétant la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Vu** la loi n° 2022-40 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Vu** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-social 2018-2022,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 18 juillet 2011 relatif à la création de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine,

CONSIDERANT que le mandat de ses membres étant arrivé à son terme, il convient de prendre un nouvel arrêté de composition de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine,

ARRETE**ARTICLE 1:**

Les arrêtés du 20 novembre 2012, du 17 juillet 2013 et du 2 juin 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine est composé de trois instances :

- Le Comité plénier, à caractère consultatif ;
- Un Comité des usagers, dont la composition et le format seront définis par un groupe de travail dédié ;
- Le Comité technique, composé de groupes de travail.

ARTICLE 3:

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine détermine ses règles de fonctionnement par un règlement intérieur, approuvé par le Comité plénier consultatif lors de la séance d'installation des membres nouvellement désignés.

ARTICLE 4 :

Le Comité plénier consultatif de l'ODPE 92 est composé comme suit :

Président :

Le Président du Conseil départemental ou son représentant, élu en charge du secteur

Membres :

- **Pour les représentants du Conseil départemental**

- Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités, ou son adjoint
- Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille, ou son adjoint
- Le Directeur des Solidarités Territoriales, ou son adjoint
- Le Directeur de l'ODPE
- Le Directeur de la Mission santé, ou son représentant
- Le Directeur de la Cité de l'Enfance
- Le Directeur de la Pouponnière Paul Manchon et d'Asnières-sur-Seine
- Le Responsable du Centre Maternel Les Marronniers
- Madame Corinne Perrette, assistante familiale au sein du Département

- **Pour les représentants de l'Etat dans le département**

- Le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant
- Le Directeur académique des services de l'Education nationale des Hauts-de-Seine ou son représentant
- Le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Directeur d'Unité départemental de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) ou son représentant

- **Pour les représentants de la Justice**

- Le Président du Tribunal judiciaire de Nanterre ou son représentant
- Le Président du Tribunal pour enfants de Nanterre ou son représentant
- Le Chef du Parquet des mineurs de Nanterre ou son représentant
- Un représentant de l'Ordre des avocats des Hauts-de-Seine, spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le Bâtonnier

- **Pour les organismes parapublics**

- Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France ou son représentant
- Le Directeur général de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine ou son représentant
- Le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Hauts-de-Seine ou son représentant

- Pour les représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille

- Le Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF 92) ou son représentant
- Le Président de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ADEPAPE 92) ou son représentant
- Le Président de l'Association Repairs75 ou son représentant
- Madame Bros-Lemoine, Présidente de la délégation des Hauts-de-Seine du Secours catholique, représentant le Collectif Citoyens fraternels 92
- Deux Directeurs généraux d'associations gestionnaires d'établissements et services participant ou apportant leur concours à la protection de l'enfance

Madame Josiane Ripert, directrice générale ESPEREM
Monsieur Johan Zittoun, directeur général OPE

- Deux Directeurs de services de milieu ouvert AED/AEMO
Madame Drussant, Directrice SSE, Olga Spitzer
Monsieur Mouala, Directeur l'Essor Enfance et Famille
- Trois directeurs d'établissement social participant à la protection de l'enfance
Monsieur Jean-Luc Rouault, directeur SAU, Cap Avenir 92, AEJ Boucle Nord 92 et AEJ D.Winicott – Apprentis d'Auteuil (titulaire) ;
Association AWF pour la suppléance
Madame Corinne Gautier, Directrice du Foyer et services Enfance HOVIA Sèvres (titulaire)
Association Graine de Vie pour la suppléance
Madame Florence Bocquel, Directrice des MAPE – AVVEJ
Association La Vie Au Grand Air pour la suppléance
- Un Directeur de club de prévention
Monsieur Jean-Claude Tixier, Directeur Association Les 4 Chemins

- Pour les acteurs du soin et de la santé

- Le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hauts-de-Seine ou son représentant
- Le Président du réseau Périnat 92 ou son représentant
- Le Responsable de l'Unité d'Accueil Pédiatrique pour Enfants en Danger des Hauts-de-Seine
- Un représentant des trois intersecteurs de pédopsychiatrie du Département des Hauts-de-Seine

- Pour les acteurs de la recherche et la formation

- Le Directeur de l'Institut de travail social et de recherches sociales (IRTS) de Montrouge – Neuilly-sur-Seine ou son représentant
- Un représentant du laboratoire de recherche Education familiale et interventions sociales auprès des familles de l'Université de Nanterre – Madame Séverine Euillet, maître de conférence

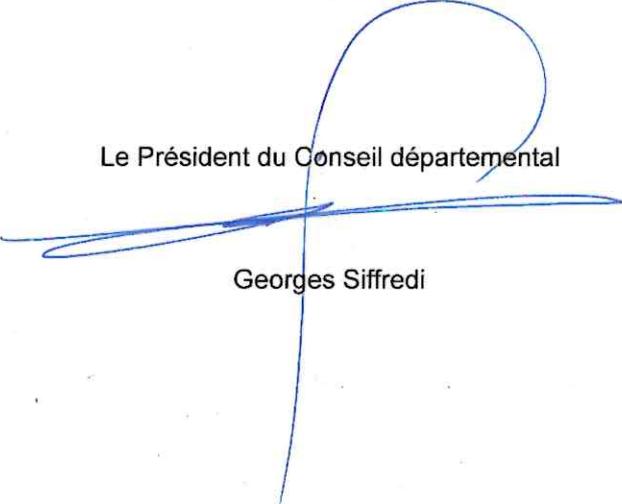
ARTICLE 5 :

Les membres du Comité plénier consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Lorsqu'un membre cesse de siéger au Comité plénier consultatif, avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement. La désignation d'un nouveau membre intervient selon les mêmes modalités que celles ayant prévalu à la désignation de son prédécesseur. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire selon les modalités de publication en vigueur.

Le Président du Conseil départemental



Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Règlement intérieur de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ODPE 92)

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ODPE 92).

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine répond à l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tel que modifié par la loi n°2022-40, du 7 février 2022, relative à la protection des enfants et entrée en vigueur le 9 février 2022 :

« Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations pseudonymisées transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3-3 ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance. La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire ».

Article 1 – Siège

Le siège de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine est situé à l'Hôtel du Département au 57, rue des longues Raies – 92000 Nanterre.

Article 2 – Fonctionnement

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ODPE 92) est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

La composition des membres du comité plénier est fixée par un arrêté.

L'ODPE 92 est constitué des 3 comités suivants :

- une instance stratégique dénommée Comité plénier ;
- un Comité des usagers dont la composition et le format seront définis par un groupe de travail dédié ;
- un Comité technique.

Article 2-1 – Le Comité plénier

- 2-1-1 : Les membres de l'instance consultative sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Lorsqu'un membre cesse d'appartenir au Comité plénier, avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement. La désignation d'un nouveau membre intervient selon les mêmes modalités que celles de son prédécesseur. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.
- 2-1-2 : Le Président du Conseil départemental ou son représentant, en sa qualité de Président de l'ODPE 92, convoque les membres du Comité plénier un mois avant la date de la réunion.
- 2-1-3 : Les membres du Comité plénier qui ne peuvent être présents lors de la réunion, peuvent se faire représenter par un suppléant qu'ils désignent. Ils en informent le secrétariat de l'ODPE en amont de la séance.
- 2-1-4 : Le Comité plénier se réunira au moins une fois par an à l'Hôtel du Département. Ses séances ne sont pas publiques. Des partenaires non membres du Comité plénier peuvent être invités par le Président de l'ODPE, en fonction de l'ordre du jour.
- 2-1-5 : L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président de l'OPDE 92 et adressé aux membres du Comité plénier un mois avant la date de la réunion. Tout membre du Comité plénier peut proposer une question à inscrire à l'ordre du jour, à condition qu'elle soit formulée par écrit et adressée au Président de l'ODPE 92 au moins un mois avant la date de la réunion.
- 2-1-6 : Le Président de l'ODPE 92 préside les séances du Comité plénier et fait observer le présent règlement. Lors des réunions, le Président de l'ODPE 92 veille au respect de l'ordre du jour et s'assure du bon déroulement des discussions.
- 2-1-7 : Le Comité plénier adopte ses avis et propositions à la majorité des voix exprimées, avec voix prépondérante du Président de l'ODPE 92 en cas d'égal partage des voix. Les personnes invitées ne participent pas aux votes.
- 2-1-8 : Le secrétariat est assuré par le comité technique de l'ODPE 92. Un compte-rendu est établi à chaque séance et est signé par le Président de l'ODPE 92. Il est soumis à l'approbation du Comité plénier lors de la séance suivante.

Article 2-2 – Un Comité des usagers

La participation des usagers, et tout particulièrement celles des enfants protégés ou ayant été protégés, est recherchée. Les modalités de participation feront l'objet d'un groupe de travail dédié qui proposera au Comité plénier la composition et le format de l'instance.

Ce comité doit répondre à deux axes prioritaires :

- valoriser les parcours et les talents des enfants et jeunes protégés par l'aide sociale à l'enfance (changer le regard, encourager les initiatives...)

- favoriser la participation des jeunes et recueillir leurs contributions dans les dispositifs de protection de l'enfance, en lien avec les associations représentantes des usagers (enfants et familles) du Département.

Article 2-3 – Le Comité technique

2-3-1 : Le Comité technique est représenté et dirigé par la directrice de l'ODPE. Il est composé de groupes de travail.

2-3-2 : Deux groupes de travail permanents assument les missions suivantes de l'ODPE telles que définies par la loi :

- groupe « **Développer un cadre commun de la protection de l'Enfance dans le 92 : partage et analyse des données** » : ce groupe de travail a pour objectif d'améliorer la récolte des données et son analyse. Il vise à développer le contenu d'un « *Panorama annuel de la protection de l'enfance dans les Hauts-de-Seine* », en mutualisant les sources de données de manière pluri-institutionnelle. Il peut développer et proposer au Comité plénier des conventions de partage des données ;
- groupe « **Formation continue en protection de l'enfance** » : ce groupe travaille à la mutualisation des bilans de formation en protection de l'enfance dans le Département et à repérer les sujets et les besoins actuels. Il peut préconiser des thématiques, valoriser les expériences positives, ainsi que développer les formations pluri-institutionnelles. Il développera les possibilités d'immersion de professionnels afin de permettre une meilleure connaissance de chaque partenaire.

Trois autres groupes thématiques sont définis lors du Comité plénier de l'ODPE, ainsi que leurs objectifs précis. Ils sont prévus pour une durée d'une année, dans le cadre de rencontres régulières.

2-3-3 : Les groupes sont animés par la Directrice de l'ODPE qui peut en déléguer l'animation à un agent du Département si cela s'y prête, tout en veillant à l'avancée des travaux. Ils sont composés de 15 personnes au maximum, en assurant une représentation des différents acteurs. Sur invitation de la Directrice de l'ODPE et/ou proposition du groupe de travail et dans un souci d'une représentation large des acteurs agissant pour les enfants protégés, des organismes non représentés au Comité plénier peuvent être sollicités pour y participer.

2-3-4 : Chaque membre du Comité plénier doit désigner un correspondant technique ODPE dans sa structure qui sera l'interlocuteur privilégié de la Directrice de l'ODPE. Ce correspondant technique pourra participer aux groupes de travail ou déléguer cette fonction à un autre membre de l'organisme qu'il représente, en fonction de sa thématique.

En lien avec le groupe de travail « *Partage et analyse des données* », le correspondant technique doit mettre à disposition les données statistiques et les études qualitatives produites par son institution.

Il assure la diffusion et la communication des travaux réalisés par l'ODPE 92 dans son institution.

Article 3 : Application du présent règlement

3-1 : Le Président de l'ODPE 92 veille à l'application du présent règlement qui prend effet à compter du jour de son adoption par le Comité plénier.

3-2 : Toute demande de modification du présent règlement intérieur doit être inscrite à l'ordre du jour, sur proposition, soit du Président de l'ODPE 92, soit de la majorité au moins des membres du Comité Plénier.

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS 2023

DES REPRESENTANTS A LA CCPD
(Commission consultative paritaire départementale)

Nanterre, le 22 juin 2023

**Arrêté portant autorisation des listes de candidats admis à se présenter
aux élections 2023 des représentants des assistants maternels et/ou assistants familiaux
appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale
des Hauts-de-Seine**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L421-6 et R 421-27 à R 421-35,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°092-229200506-20230511 du 10 mai 2023, portant modalités d'établissement et de publication des listes électorales et de candidatures ainsi que des modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés, résidant dans les Hauts-de-Seine, appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine,

Considérant les différentes listes d'assistants maternels et/ou assistants familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine remises en mains propres ou adressées au Département des Hauts-de-Seine en vue de participer aux élections 2023 de leurs représentants, siégeant au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : validité des listes transmises

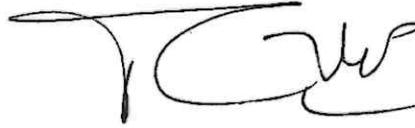
Les 3 listes valides des candidats assistants maternels et/ou assistants familiaux admis à se présenter aux élections 2023 de leurs représentants, appelés à siéger à la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine, figurent en annexes 1 à 3 au présent arrêté.

Article 2 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du département.

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Jean Michel Rapinat
Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2 bd de l'Hautil 95000 Cergy - dans un délai de deux mois à compter de sa publication."

UNSA PROASSMAT
Objet : Elections des représentants à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) – JUIN/JUILLET 2023
LISTES DES CANDIDATS
Titulaires

	NOM	Prénom	Adresse	Commune	Adresse mail*	Date de dernier agrément
1	TRABELSI	Hayet	59 Avenue de Verdun	92390 Villeneuve-La-Garenne	Unsa.assmat92@gmail.com	05/03/2019
2	PROHASZKA	Isabelle	52 Avenue Jen Moulin	92390 Villeneuve la Garenne	Isabelle.prohaszka@gmail.com	28/09/2019
3	KODAD	Meriem	35 rue du haut de la Noue	92390 Villeneuve-La-Garenne	anisako@hotmail.fr	27/04/2021
4	KABOUYA	Lamya	1 Place des docteurs Bonamy	92110 Clichy	dalyabechir@gmail.com	24/11/2022
5	DJABRI	Zohra	22 rue Capitaine Guynemer	92270 Bois Colombes	djabrizohra@live.com	16/05/2022

Suppléants

	NOM	Prénom	Adresse	Commune	Adresse mail*	Date de dernier agrément
1	ROUFFAUD	Olivier	96 RUE PASCAL	92000 Nanterre	olivierrouffaud@free.fr	27/07/2020
2	DA SILVA	Christelle	7 RUE GOUNOD	92000 Nanterre	Christelle.del.din@hotmail.fr	09/04/2023
3	PETITEVILLE	Marie Christine	62 avenue de Rueil	92000Nanterre	mc.reinagel.petiteville@orange.fr	20/02/2021
4	MARTINS	Sylvia	1rue Paul Bert	92000 Nanterre	tsmartins@hotmail.com	01/02/2021
5	HATTAB	Khadija	2 Allée Auguste Rodin	92270 Bois Colombes	Ada-sami@hotmail.com	13/09/2022

*adresse mail obligatoire aux fins de notification rapide de la validation de votre liste Indiquer ci-après le nom du délégué de liste appelé à siéger au sein de la Commission électorale, qui sera constituée et qui aura en charge la proclamation des résultats Nom : TRABELSI Hayet

AMCF 92

Elections des représentants à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) juin-juillet 2023

LISTE DES CANDIDATS

TITULAIRES

	Nom	Prénom	Adresse	Commune	Adresse @ mail	Agrément
1	SEGUIN	Sophie	40 rue Jean Longuet	Bagneux 92220	sophie.seguin6@orange.fr	16/10/2021
2	DURAND	Laurence	15 avenue Guillemain	Asnières sur Seine 92600	laurence.durand02@gmail.com	24/10/2022
3	AMAAROUK	R'kia	7 rue Georges Quiqueré	Gennevilliers 92230	rkia.amaarouk@gmail.com	03/04/2022
4	CLAUSIER	Christine	11 rue Paul Demange	Meudon la Forêt 92360	christineferaud@hotmail.fr	23/07/2019
5	GHARBI	Samia	1 rue Pierre Dac	Clichy 92110	samiajaps@yahoo.fr	23/01/2019

SUPPLEANTS

	Nom	Prénom	Adresse	Commune	Adresse @ mail	Agrément
1	HAMOUDI	Louiza	173 allée du Forum	Boulogne Billancourt 92100	louizahamoudi@free.fr	13/01/2020
2	PINEAU	Isabelle	51 rue Perier	Montrouge 92120	isa.pineaumartin@hotmail.fr	20/06/2022
3	TANGUI	Nadia	4 allée du pré maistre Gilles	Meudon 92190	nadia.tangui1@gmail.com	13/12/2021
4	BOUALLEGUE	Nadia	83 boulevard de Valmy	Colombes 92700	diana_bouallegue@hotmail.fr	12/05/2022
5	BOUSSARD	Nathalie	71 avenue du Général Leclerc	Bourg la Reine 92340	n.boussard@yahoo.fr	26/11/2018

Nom de la déléguée de liste : Mme Seguin Sophie



Assistants Maternelles Pour l'Enfance AMPE

Objet : Élections des représentants à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) – Juin / Juillet 2023

LISTE DES CANDIDATS

Titulaires						
	Nom	Prénom	Adresse	Commune	Adresse mail	Date de dernier agrément
1.	Quénot	Muriel	11 rue Anatole France	Clamart	murielquenot@icloud.com	12 mai 2021
2	Héricher	Sophie	54 rue Bounard	Colombes	damelady.s@gmail.com	11 avril 2020
3	Deviercy	Isabelle	33 bis rue Jules Védrières	Malakoff	isalud.jer@wanadoo.fr	28 septembre 2021
4	Martin	Murielle	20 allée des Eglantines	Fontenay aux Roses	murielle.martin@aim.com	1 février 2022
5	Layadi	Nadia	9 av Victor Hugo	Colombes	nadia.layadi@outlook.fr	30 mars 2019
Suppléants						
1	Barreteau	Fabienne	6 allées des Jardins	Clamart	Fab.barreteau@gmail.com	9 juillet 2018
2	Vander Cruyssen	Corine	226 rue des Renouillers	Colombes	corine-guerin@hotmail.com	29 juin 2020
3	De Jonghe	Céline	177 rue Colbert	Colombes	celine.dejonghe92700@gmail.com	19 juin 2021
4	Aubry	Florence	68 bd de la liberté	Châtillon	aubryandre@orange.fr	17 novembre 2018
5	Fleurance	Anne-Sophie	7 villa St Christophe	Clamart	asfleurance@mailo.com	12 mars 2021

Nom du délégué de liste appelé à siéger au sein de la Commission électorale, qui sera constitué et qui aura en charge la proclamation des résultats : Corine Vander Cruyssen



Nanterre, le 22 juin 2023

Arrêté portant composition et attributions de la Commission électorale prévue à l'article 6 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-20230511 du 10 mai 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L421-6 et R 421-27 à R 421-35,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20230511 du 10 mai 2023 portant modalités d'établissement et de publication des listes électorales et de candidatures ainsi que des modalités de déroulement des opérations électorales, pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés, résidant dans les Hauts-de-Seine, appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Composition et attributions de la Commission électorale prévue à l'article 6 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental susvisé du 10 mai 2023

Est instituée une Commission électorale chargée, dans le cadre des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine en vue de siéger à la Commission consultative paritaire départementale des Hauts-de-Seine, du scellement de la plateforme de l'urne du vote électronique, de son ouverture, du recensement des votes et de la proclamation des résultats, conformément au calendrier objet de l'arrêté susvisé.

Cette Commission électorale est composée de 6 membres :

- Madame Armelle Tilly, Vice-présidente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, Présidente de la Commission consultative paritaire départementale,
- Monsieur Frédéric Guillaume, Chef de service Modes d'accueil – Petite enfance
- Madame Marie-Thérèse Rousseau, Cheffe de l'Unité Modes d'accueil individuels,
- Madame Sophie Seguin, représentant la liste «AMCF 92», ou son représentant,
- Madame Hayet Trabelsi, représentant la liste «UNSA PROASSMAT», ou son représentant,

- Madame Corine Vander Cruyssen, représentant la liste «AMPE», ou son représentant,

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission électorale se fera assister en tant que de besoin par les agents des services du Département affectés au sein du service Modes d'accueil - Petite enfance.

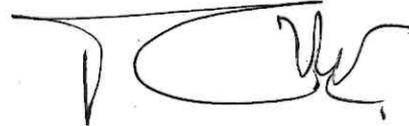
Le Président du Conseil départemental rendra publics les résultats des élections en procédant à leur affichage dès le 10 juillet 2023.

Article 2 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Jean Michel Rapinat
Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2 bd de l'Hautil 95000 Cergy - dans un délai de deux mois à compter de sa publication."

ARRETE CONCERNANT
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le Président

Arrêté portant autorisation pour la création d'un dispositif innovant de prise en charge de jeunes de 12 à 18 ans au titre de l'Aide sociale à l'enfance « la Maison de l'avenir »

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.221-1, L312-1, L313-1 et R313-1 à R313-7 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale adopté le 28 septembre 2018 par les Assemblées départementales des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
- Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif innovant de prise en charge de jeunes de 12 à 18 ans au titre de l'Aide sociale à l'enfance « la Maison de l'avenir » dans le Département des Hauts-de-Seine publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine le 19 décembre 2022 ;
- Vu le projet adressé le 24 mars 2023 par l'Association Groupe SOS Jeunesse dont le siège est situé 102 rue Amelot 75011 Paris ;
- Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 20 avril 2023 ;
- Considérant la volonté du Département des Hauts-de-Seine de répondre aux besoins des jeunes de 12 à 18 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le projet déposé par l'Association Groupe SOS Jeunesse a pour objet de créer une maison d'enfants à caractère social de 29 places (dont 5 lits destinés à des séjours de répit pour une unité de soins pédopsychiatriques) et un service socioéducatif hors temps scolaire de 40 places. Ce dispositif s'adresse à des garçons et filles de 12 à 18 ans scolarisés dans l'enseignement secondaire ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il répond au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine le 19 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

I - Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner :

ARTICLE 1 : l'autorisation visant à la création d'une maison d'enfants à caractère social de 29 places et d'un service socioéducatif hors temps scolaire de 40 places s'adressant à des garçons et filles de 12 à 18 ans est accordée à l'Association Groupe SOS Jeunesse, sise 102, rue Amelot, 75011 Paris ;

ARTICLE 2 : la présente autorisation vaut habilitation à l'Aide sociale à l'enfance ;

ARTICLE 3 : ce dispositif doit permettre l'accueil de garçons et filles de 12 à 18 ans scolarisés dans l'enseignement secondaire.
Il comprend :

- une maison d'enfants à caractère social (MECS) de 29 places (dont 5 lits destinés à des séjours de répit pour une unité de soins pédopsychiatriques) offrant hébergement et prise en charge éducative (ouverte 365 jours par an). Les jeunes accueillis sont confiés au Département dans le cadre d'une mesure de placement judiciaire ou administrative. Ces derniers bénéficient des activités proposées du service d'accueil socioéducatif ;
- un service d'accueil socioéducatif de 40 places ouvert en semaine hors temps scolaire, le week-end et durant les vacances scolaires pour des jeunes faisant en parallèle l'objet d'une mesure préventive judiciaire ou administrative (action éducative en milieu ouvert, accueil modulable, placement à domicile, etc.) ;

ARTICLE 4 : les caractéristiques de la réalisation du projet ainsi que son coût devront être conformes au dossier déposé par l'opérateur dans le cadre de l'appel à projet susmentionné ;

ARTICLE 5 : la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6 : en application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ;

ARTICLE 7 : elle sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 8 : le Directeur est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'accueil des jeunes et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du suivi s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la Convention collective nationale de travail du 15 mars 1966 ;

ARTICLE 9 : tout changement important dans l'activité, l'installation ou l'organisation de la direction ou le fonctionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

son autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

ARTICLE 10 : l'Association Groupe SOS Jeunesse s'engage à produire et à mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'action sociale et des familles.

II - Dispositions financières :

ARTICLE 11 : en contrepartie des services rendus par l'Association Groupe SOS Jeunesse, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine assurera la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen d'une dotation globale fixée conformément à la législation en vigueur et au projet déposé dans le cadre de l'appel à projet. Les modalités de financement seront notamment liées à l'activité alto-séquanaise et des ajustements pourront être effectués ;

ARTICLE 12 : l'Association Groupe SOS Jeunesse s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

ARTICLE 13 : l'Association Groupe SOS Jeunesse s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

ARTICLE 14 : l'Association Groupe SOS Jeunesse s'engage à respecter le budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec l'accord du Président du Conseil départemental ;

ARTICLE 15 : la détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale du dispositif ;

ARTICLE 16 : en cas de fermeture du dispositif, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

ARTICLE 17 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir ;

ARTICLE 18 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général des services et Madame la Présidente de l'Association Groupe SOS Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **21 JUIN 2023**

Georges Siffredi

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20230621-ASE21-06-2023ak-AR
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

ARRETES CONCERNANT
LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 26 juin 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18012 du 26 janvier 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Chrysalide », situé 32, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Meudon-la-Forêt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19166 du 9 octobre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Chrysalide », situé 32, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Meudon-la-Forêt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 18 juin 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 12 avril 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « La Chrysalide », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé situé 32, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Meudon-la-Forêt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « La Chrysalide », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « La Chrysalide », située 32, avenue de Lattre de Tassigny à Meudon-la-Forêt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 septembre 1985, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 18 heures 45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Justine Lecocq titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18012 du 26 janvier 2018 et n° 19166 du 9 octobre 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 26 juin 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19047 du 27 mars 2019, relatif à l'extension de la capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Canailles », situé 91, rue de l'Avenir à Vanves,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21077 du 10 mars 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Canailles », situé 91, rue de l'Avenir à Vanves,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 9 juin 2023, présenté par l'association « Les P'tites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tites Canailles », situé 91, rue de l'Avenir à Vanves,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les P'tites Canailles », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale dénommée « Les P'tites Canailles », située 91, rue de l'Avenir à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mai 1983, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la responsable technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 14 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 18 heures 45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Justine Duchêne, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19047 du 27 mars 2019 et n° 21077 du 10 mars 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 26 juin 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22012 du 12 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Aubépine » situé 54/58 avenue Jean Jaurès à Clamart,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22097 du 17 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Aubépine » situé 54/58 avenue Jean Jaurès à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 juin 2023, présenté par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Aubépine » situé 54/58 avenue Jean Jaurès à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : La Société « Microbaby », gestionnaire de de la crèche collective, dénommée « Aubépine » situé 54/58 avenue Jean Jaurès à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 décembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22012 du 12 janvier 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

« Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Déborah Dufag, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22097 du 17 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 26 juin 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22011 du 12 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cobalt » situé 10, avenue Jean-Baptiste Clément à Clamart,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22098 du 17 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cobalt » situé 10, avenue Jean-Baptiste Clément à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 juin 2023, présenté par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Cobalt » situé 10, avenue Jean-Baptiste Clément à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : La Société « Microbaby », gestionnaire de de la crèche collective, dénommée « Cobalt » situé 10, avenue Jean-Baptiste Clément à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22011 du 12 janvier 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

« Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Déborah Dufag, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22098 du 17 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 26 juin 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2007314000 du 31 juillet 2020, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Armand Silvestre », situé 55, rue Armand Silvestre à Courbevoie,
- VU les éléments complémentaires reçus le 12 juin 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 23 mai 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Crèche Attitude Silvestre », pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Armand Silvestre », situé 55, rue Armand Silvestre à Courbevoie, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places, dont la ville de Courbevoie a confié la gestion.

Considérant l'externalisation de la gestion dudit EAJE au profit de la société « Crèche Attitude Silvestre » dont il a été pris acte le 20 septembre 2021.

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « Crèche Attitude Silvestre », pour l'EAJE dénommé « Armand Silvestre », situé 55, rue Armand Silvestre à Courbevoie, dont la ville de Courbevoie a confié la gestion, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3-II-2° de l'arrêté du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Noura Tezkraat d'entrer dans le parcours d'intégration sous le motif que Madame Ronika Marcelin, ne fait pas partie des effectifs de l'établissement et ne peut donc pas être désignée comme accompagnant de Madame Noura Tezkraat.

Considérant que l'article 3-V-2^{ème} alinéa de l'arrêté du 29 juillet 2022, le nombre de professionnel ayant bénéficié du dispositif dérogatoire excède 15 % de l'effectif moyen annuel chargé de l'encadrement des enfants au sein de l'établissement et ne permet pas à Madame Tezkraat, d'entrer dans le parcours d'intégration.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Armand Silvestre », situé 55, rue Armand Silvestre à Courbevoie, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 26 juin 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23182 du 6 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Maison de l'Enfant », situé 21, rue Solférino à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 15 juin 2023, présenté par l'association « La Maison de l'Enfant », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Maison de l'Enfant », situé 21, rue Solférino à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association "La Maison de l'Enfant", gestionnaire du jardin d'enfants, dénommé "La Maison de l'Enfant", situé 21 rue Solférino à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 septembre 2005, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 23182 du 6 juin 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil du jardin d'enfants est de 35 enfants, âgés de deux ans et demi jusqu'à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 17 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.